



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-379

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

- 75-2017-10-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Pax Christi France" (2 pages) Page 4
- 75-2017-10-24-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation Résidétapes" (2 pages) Page 7
- 75-2017-10-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds KHEOPS pour l'archéologie" (2 pages) Page 10
- 75-2017-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Un pied devant l'autre" (2 pages) Page 13

Hôpital des QUINZE-VINGTS

- 75-2017-10-23-008 - Concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux au CHNO des Quinze-Vingts (1 page) Page 16

Préfecture de Police

- 75-2017-10-23-006 - Arrêté n°17-0130-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "FRIEDLAND CONDUITE" (3 pages) Page 18
- 75-2017-10-23-007 - Arrêté n°170131-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CER AUTO-ECOLE FELIX EBOUE" (3 pages) Page 22
- 75-2017-10-19-014 - Arrêté n°2017/229 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une aire à matériel en bord de voirie située à l'Est de la toiture inclinée de la gare TGV Nord. (6 pages) Page 26
- 75-2017-10-19-013 - Arrêté n°2017/230 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C. (6 pages) Page 33
- 75-2017-10-19-012 - Arrêté n°2017/231 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection de lisse de protection au module I, proche du Terminal 2A. (9 pages) Page 40
- 75-2017-10-19-011 - Arrêté n°2017/232 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'une passerelle piétons sur la voie de cheminement véhicule située à l'ouest du Terminal 2B. (6 pages) Page 50
- 75-2017-10-19-010 - Arrêté n°2017/233 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose des câbles obsolètes suite aux travaux de refonte électrique du terminal 2A. (7 pages) Page 57

75-2017-10-19-009 - Arrêté n°2017/234 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de canalisation d'eau usée pour le futur STARBUCKS. (4 pages)	Page 65
75-2017-10-19-008 - Arrêté n°2017/235 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du terminal 2B de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une zone chantier devant le Terminal 2B. (4 pages)	Page 70
75-2017-10-19-007 - Arrêté n°2017/236 avenant aux arrêtés n°2016-2023 et 2016-2151 modifiant ponctuellement la circulation, sur la rue Henri Lossier, en zone côté ville de l'aéroport de Paris Le Bourget. (2 pages)	Page 75

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique

75-2017-10-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de dotation Pax Christi France"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Pax Christi France»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Marc STENGER, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation Pax Christi France», reçue le 27 septembre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Pax Christi France», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Pax Christi France» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 27 septembre 2017 jusqu'au 27 septembre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 338

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de mener des actions de caractère social, éducatif et environnemental, notamment dans les domaines de la paix et du désarmement à travers des conférences et des actions éducatives et le développement durable et la défense de l'environnement par des campagnes de sensibilisation et des actions éducatives.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

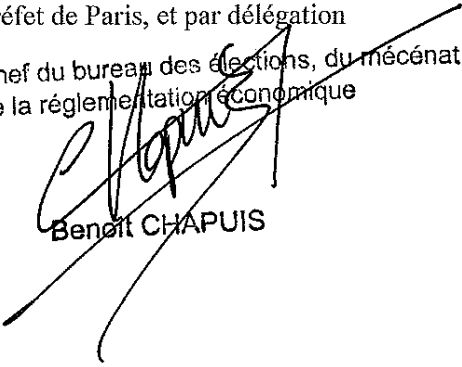
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique

75-2017-10-24-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de dotation Résidétapes"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Résidétapes»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique GIRY, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation Résidétapes», reçue le 29 mai 2017 et complétée le 11 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Résidétapes», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Résidétapes» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 octobre 2017 jusqu'au 11 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 795

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer toute action visant à favoriser l'accès au logement des populations les plus fragiles, et en particulier les jeunes actifs, les salariés en mobilité, les ménages dont le statut professionnel précaire ou la faiblesse des ressources pénalisent l'accès au logement et à contribuer au lien entre l'emploi et le logement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

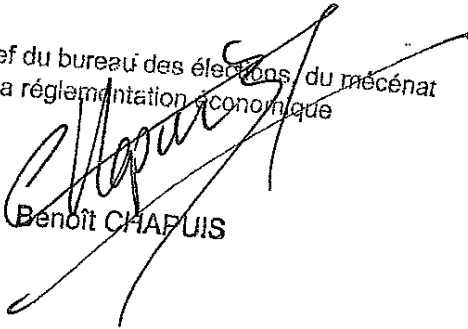
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

24 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique

75-2017-10-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
KHEOPS pour l'archéologie"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds KHEOPS pour l'archéologie»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Christine GALLOIS, Présidente du Fonds de dotation «Fonds KHEOPS pour l'archéologie», reçue le 5 juillet 2017 et complétée le 16 octobre 2017

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds KHEOPS pour l'archéologie», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds KHEOPS pour l'archéologie» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 octobre 2017 jusqu'au 16 octobre 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 587

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment : le financement de travaux d'étude et des actions de recherche archéologiques, historiques ou philologiques dans le domaine des civilisations de l'Egypte, de la Méditerranée ou de l'Orient anciens ; l'organisation ou le soutien de projets de chantiers de restauration ou fouilles archéologiques et la mise en place d'activités éducatives et culturelles relatives à l'étude des civilisations de l'Egypte, de la Méditerranée ou de l'Orient anciens.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPIUIS

DMA Bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique

75-2017-10-24-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Un
pied devant l'autre"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Un pied devant l'autre »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Bruno CHEVREUX, Président du Fonds de dotation «Un pied devant l'autre», reçue le 27 juin 2017 et complétée le 3 octobre 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Un pied devant l'autre», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Un pied devant l'autre», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 3 octobre 2017 jusqu'au 3 octobre 2018.

.../...

DMA/CB/FD97

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds pour soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants : participer à la réduction de la fracture sociale et à l'égalité des chances en accompagnant des jeunes, notamment issus de quartiers ou de milieux défavorisés, dans leur parcours scolaire, l'élaboration et la réussite de leur projet professionnel ; favoriser l'accueil de personnes et de familles en situation de grande précarité et de fragilité, notamment pour leur logement et leur intégration sociale et professionnelle ; accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement et généralement entreprendre toutes opérations connexes ou accessoires à son objet statutaire ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2017-10-23-008

Concours interne sur titres permettant l'accès au corps des
cadres de santé paramédicaux au CHNO des
Quinze-Vingts

Paris, le 23 octobre 2017

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

**Direction des
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10
smarchandet@15-20.fr

Secrétariat

Caroline Sabat
01 40 02 11 04

Chef du personnel

Mélanie Yègre
01 40 02 11 08

**Affaires et
organisation médicale**

Noémie Blanc
Lucie Chevalier
Maryse Rigueur
01 40 02 11 14
01 40 02 11 65

**Personnel non médical
Recrutement et concours**

Frédéric Jeanbaptiste-Fougeray
01 40 02 11 06

Contrôle de gestion

Virginie Abelin
01 40 02 11 05

Gestion de la paie

Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Gestion des carrières

Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Retraite-Validation de services

Vincent Guilloré
01 40 02 11 17

Absentéisme et GTT

Irina Efremova
01 40 02 11 84

Formation continue

Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Vincent GUILLORÉ
Réf: SM-VG/2017-2015

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU
CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX AU CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un concours interne sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux est organisé au C.H.N.O. des Quinze-Vingts en vue de pourvoir un poste de cadre de santé paramédical (filière infirmière).

Peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps, les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Le jury du concours sur titres, composé de cinq membres, dont au moins deux sont extérieurs à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou copie conforme à ces documents, et un projet professionnel.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis à une nomination.

Les personnels intéressés par ce concours sur titres sont invités à adresser leur candidature dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines,
de l'organisation et affaires médicales

Sophie MARCHANDET

Préfecture de Police

75-2017-10-23-006

Arrêté n°17-0130-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - établissement "FRIEDLAND
CONDUITE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **23 OCT. 2017**

ARRÊTE N° 17-0130-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Abdelhamid MESSNAOUI en date du 25 juillet 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **FRIEDLAND CONDUITE** » situé 6, rue Berryer à Paris 8^{ème} a été complété le 27 septembre 2017;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Berryer à Paris 8^{ème}, sous la dénomination « **FRIEDLAND CONDUITE** » est accordée à Monsieur Abdelhamid MESSNAOUI, gérant de la S.A.S « **SOUKAEM** » pour une durée de cinq ans sous le N° E.17.075.0028.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **35 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des permis de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical


Olivia NEMETH - J1

Préfecture de Police

75-2017-10-23-007

Arrêté n°170131-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - établissement "CER AUTO-ECOLE
FELIX EBOUE"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 23 OCT. 2017

ARRÊTE N° 170131-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Joao PINTO en date du 12 juillet 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER AUTO-ECOLE FELIX EBOUE** » situé 104, rue Poniatowski à Paris 12^{ème}, a été complété le 13 septembre 2017;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr>

.../...

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 104, rue Poniatowski à Paris 12^{ème}, sous la dénomination «**CER AUTO-ECOLE FELIX EBOUE**» est accordée à Monsieur Joao PINTO, gérant de la S.A.R.L « **ECOLE DE CONDUITE FELIX EBOUE** », pour une durée de cinq ans sous le N° E.17.075.0029.0 à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – AM – A – A1 - A2

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **30 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
Bureau de la Police Générale
Le chef de bureau chargé de la conduite,
des établissements de la Police Générale et du service médical


Olivia NEMETH - J1

Préfecture de Police

75-2017-10-19-014

Arrêté n°2017/229 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une aire à matériel en bord de voirie située à l'Est de la toiture inclinée de la gare TGV Nord.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 230

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 16 octobre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C se dérouleront du 20 octobre 2017 au 15 janvier 2018, de 08h00 à 18h00 et de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en M24/25 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C
- Création de réseaux enterrés (démolition-tranchées-chaussées neuves).

Contraintes :

- Fermeture de deux stationnements BUS et PHMR.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises BOUYGUES TP/EUROVIA**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Une attention particulière sera portée au positionnement des panneaux tri-flashes lors de l'exécution des travaux de nuit,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

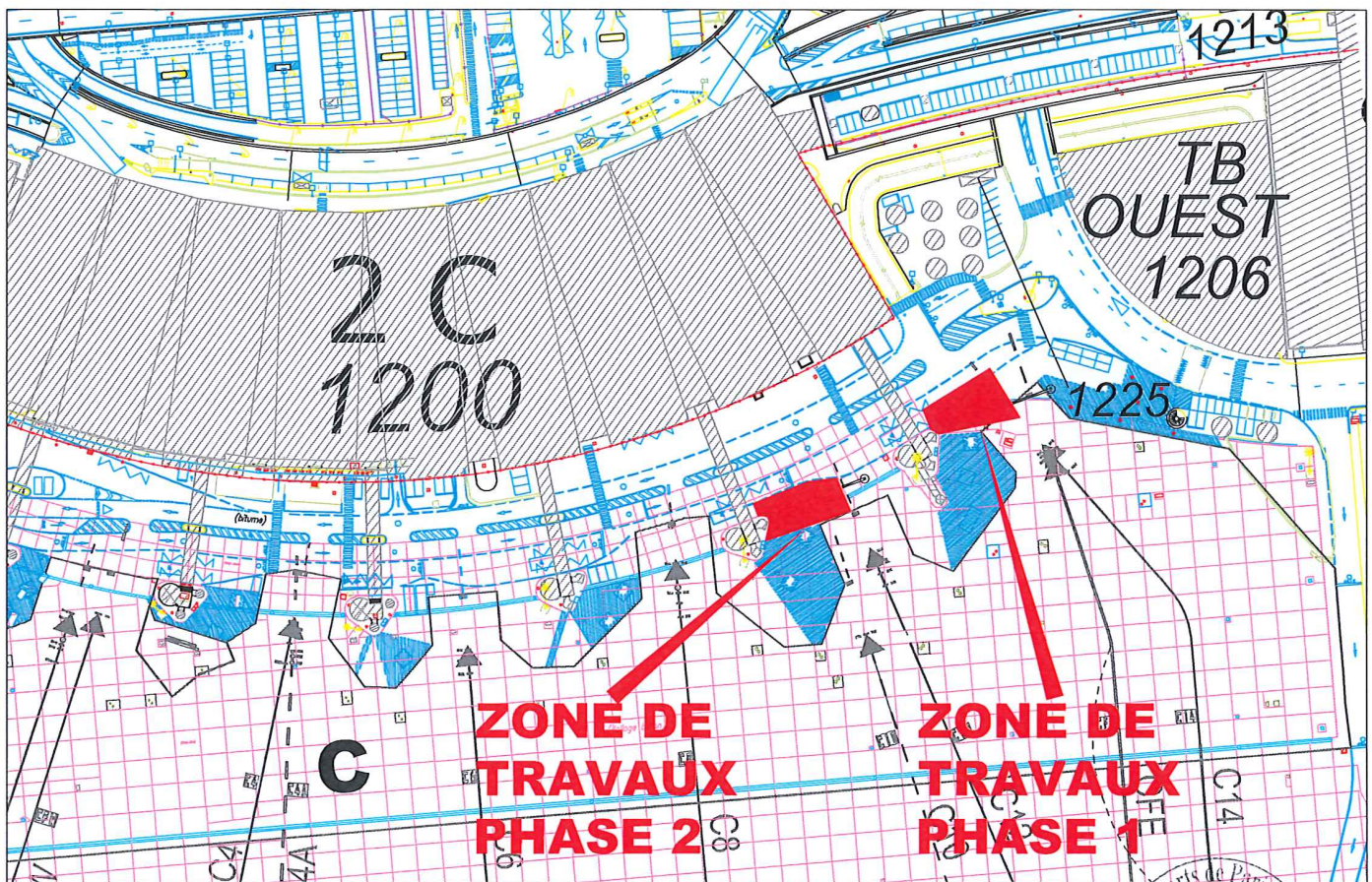
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Francis MANINARD

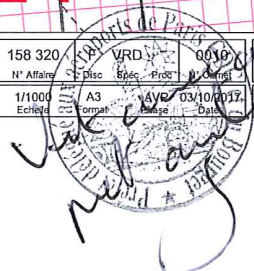


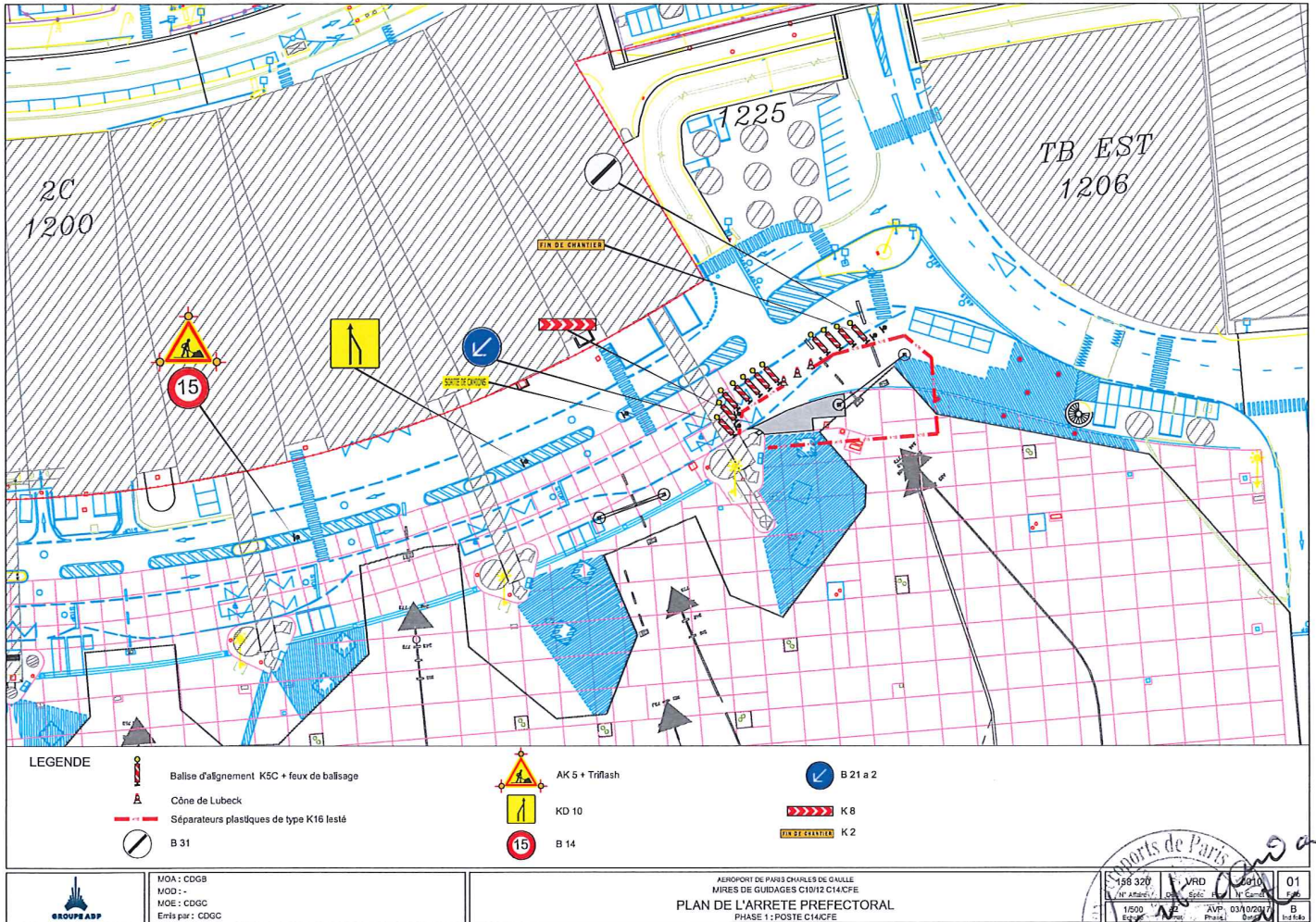


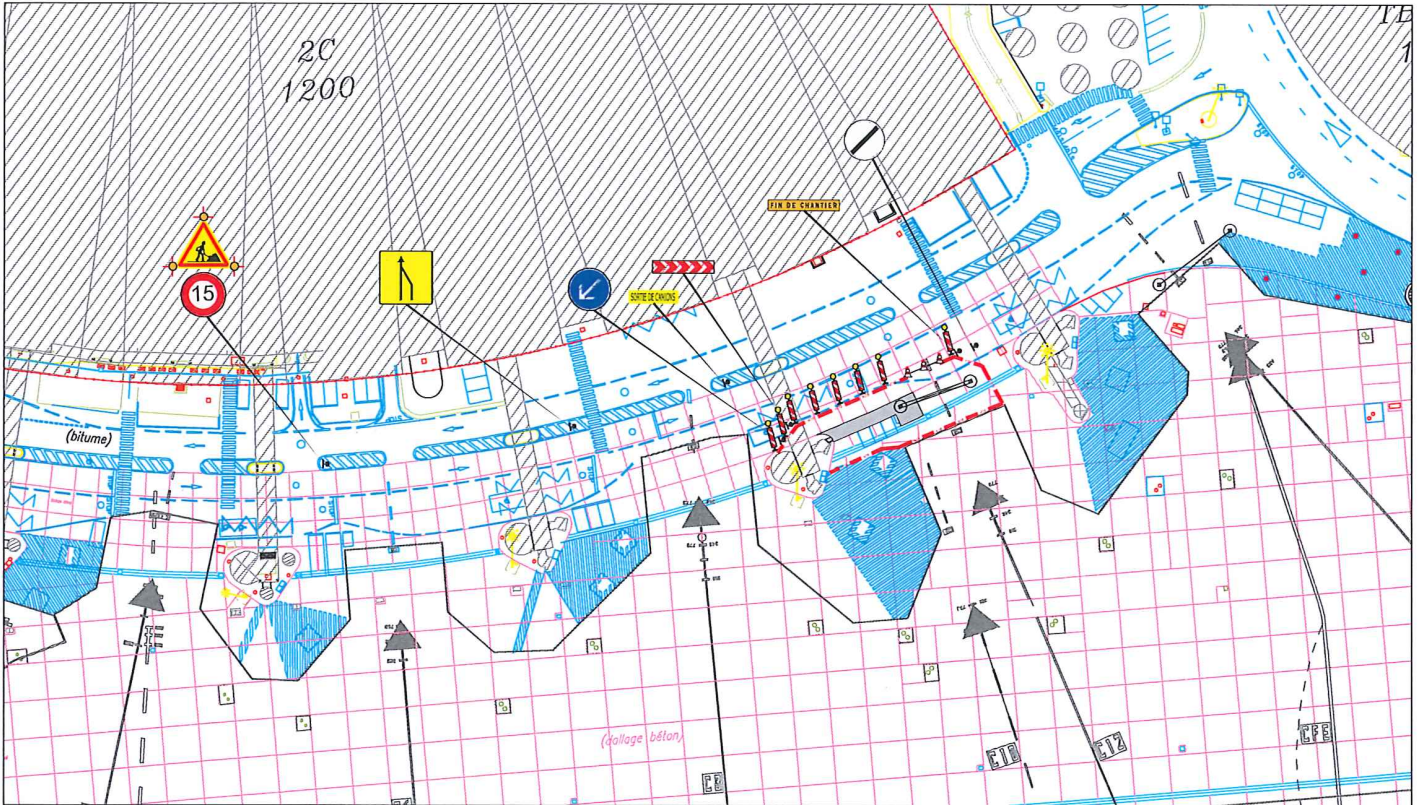
MOA : CDGB
 MOD : -
 MOE : CDGC
 Emis par : CDGC

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 Mires de guidages C10/12/14/CFE
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
 PLAN DE SITUATION

158 320	VRD	0010	00b
N° Affaire	Disc	Proc	Folio
1/1000	A3	AVC 03/10/2017	B
Echelle	Format	Date	Ind folio







LEGENDE

- | | | | | | |
|--|---|--|-----------------|--|----------|
| | Ballise d'alignement K5C + feux de balisage | | AK 5 + Triflash | | B 21 a 2 |
| | Cône de Luback | | KD 10 | | K 8 |
| | Séparateurs plastiques de type K16 lesté | | B 14 | | K 2 |
| | B 31 | | | | |



M/A : CDGB
 M/D : -
 M/OE : CDGC
 Entité par : CDGC

AÉROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 MIRES DE GUIDAGES C101/2 C14/CFE
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
 PHASE 2 : POSTE C101/2



Préfecture de Police

75-2017-10-19-013

Arrêté n°2017/230 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 230

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 04 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 16 octobre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C se dérouleront du 20 octobre 2017 au 15 janvier 2018, de 08h00 à 18h00 et de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en M24/25 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Mise en place de 2 portiques pour les mires de guidage, en entrée de poste C14 et C12, au contact du Terminal 2C
- Création de réseaux enterrés (démolition-tranchées-chaussées neuves).

Contraintes :

- Fermeture de deux stationnements BUS et PHMR.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises BOUYGUES TP/EUROVIA**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Une attention particulière sera portée au positionnement des panneaux tri-flashes lors de l'exécution des travaux de nuit,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

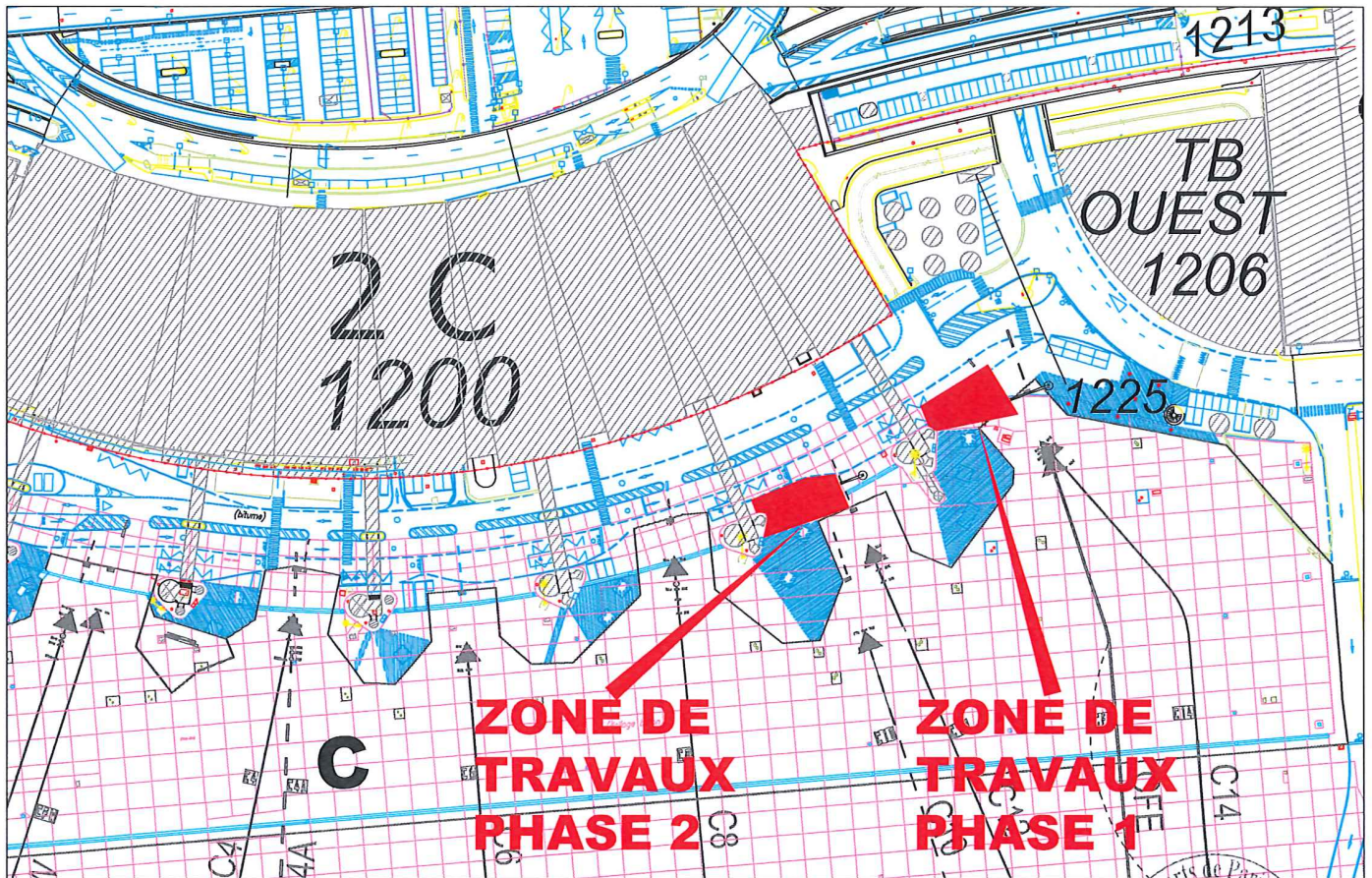
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 19 OCT. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Francis MAINSARD

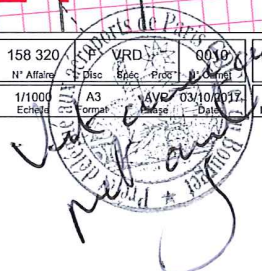


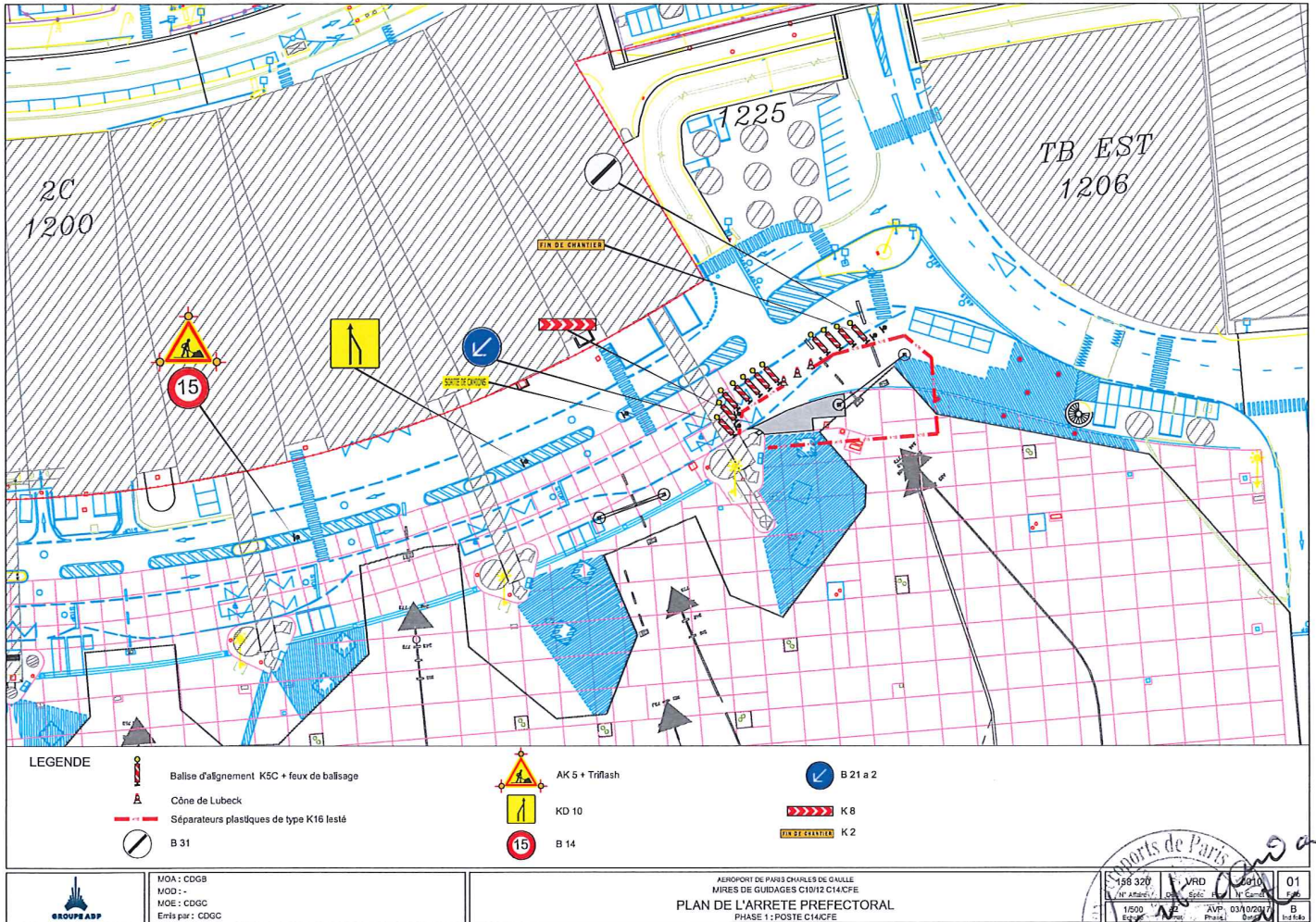


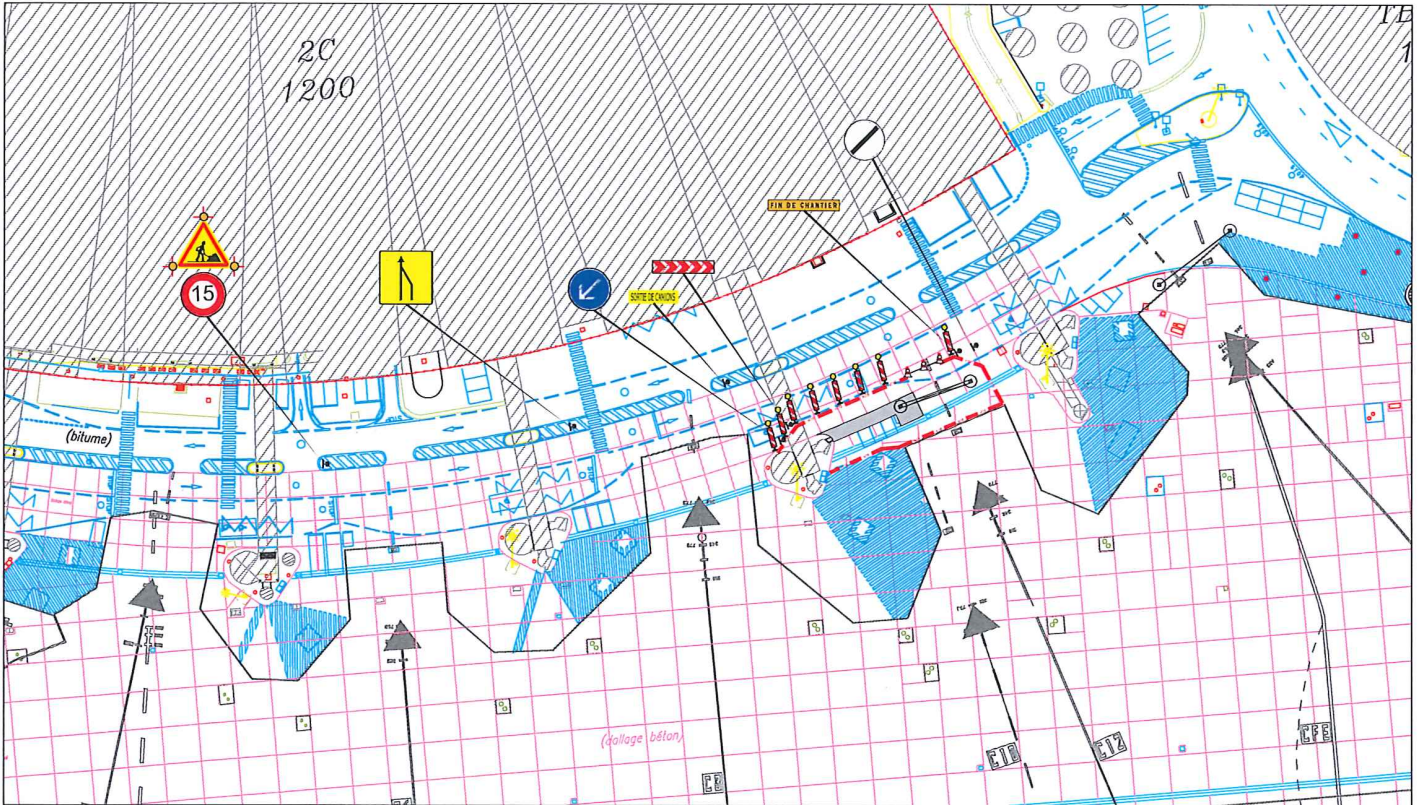
MOA : CDGB
 MOD : -
 MOE : CDGC
 Emis par : CDGC

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 Mires de guidages C10/12/14/CFE
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
 PLAN DE SITUATION

158 320	VRD	0010	00b
N° Affaire	Disc	Proc	Folio
1/1000	A3	AVE	03/10/2017
Echelle	Format	Phase	Date
			B
			Ind foto







LEGENDE

- Ballise d'alignement K5C + feux de balisage
- Cône de Lubbeck
- Séparateurs plastiques de type K16 lesté
- B 31

- AK 5 + Triflash
- KD 10
- B 14

- B 21 a 2
- K 8
- K 2



M/A : CDGB
 M/D : -
 M/OE : CDGC
 Entité par : CDGC

AÉROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE
 MIRES DE GUIDAGES C10/12 C14/CFE
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
 PHASE 2 : POSTE C10/12



Préfecture de Police

75-2017-10-19-012

Arrêté n°2017/231 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection de lisse de protection au module I, proche du Terminal 2A.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 231

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection de lisse de protection au module I, proche du Terminal 2A

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 17 octobre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection de lisse de protection au module I, proche du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection de lisse de protection au module I, proche du Terminal 2A, se dérouleront du 20 octobre 2017 au 31 décembre 2017, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en L22/M22 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de réfection de lisse de protection au module I, proche du Terminal 2A

Contraintes :

- Rétrécissement des voies de circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise SPIE BATIGNOLES TMB**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera portée aux balisages et à la signalisation lumineuse de la zone chantier,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Francis MARMSARD



Panneaux de balisage

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute



AK5+3 R2



AK3+3 R2



AK5



R5+1 R2



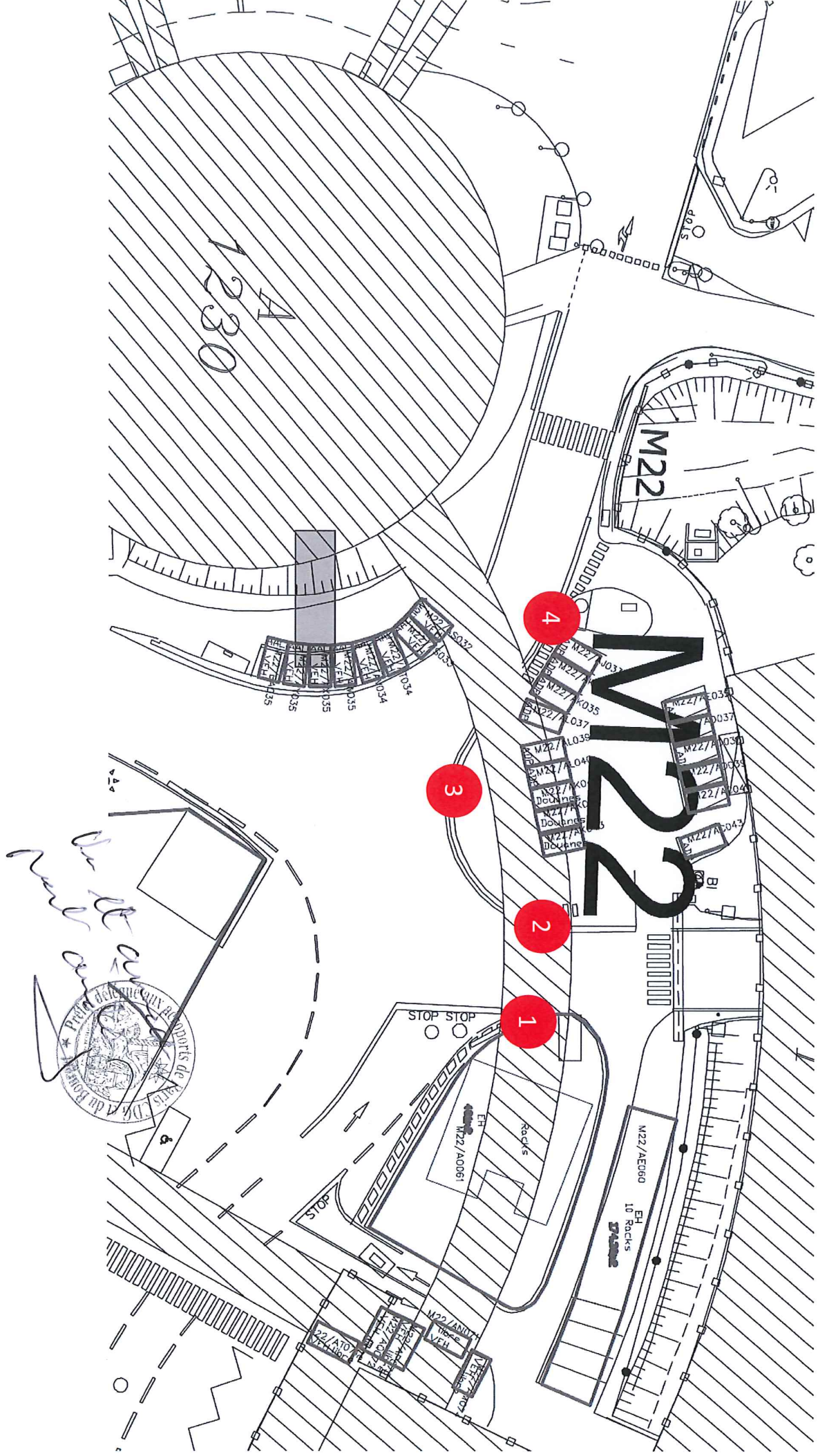
B15



du 15 avril 2017

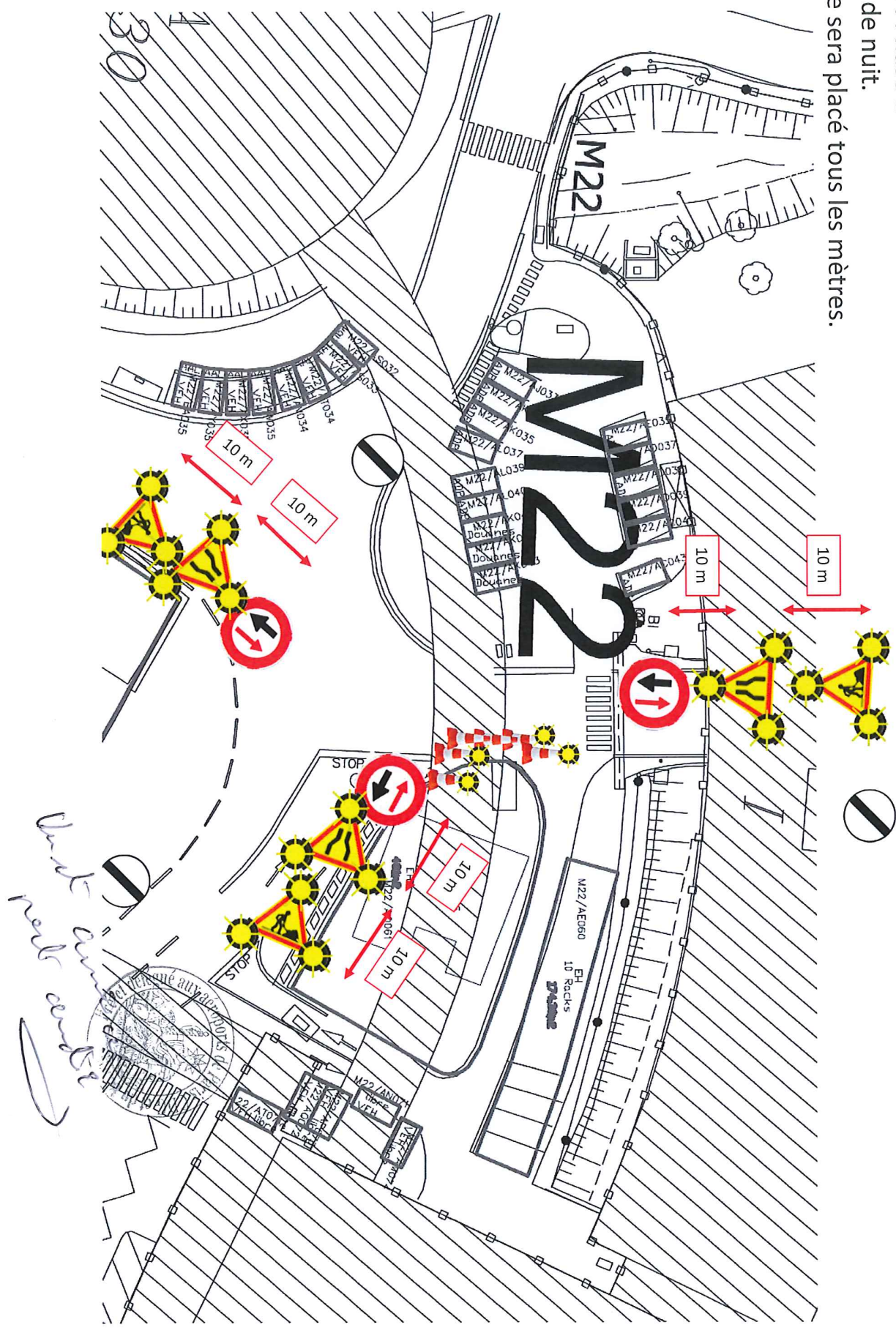
Zone d'intervention : 4 phases

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute



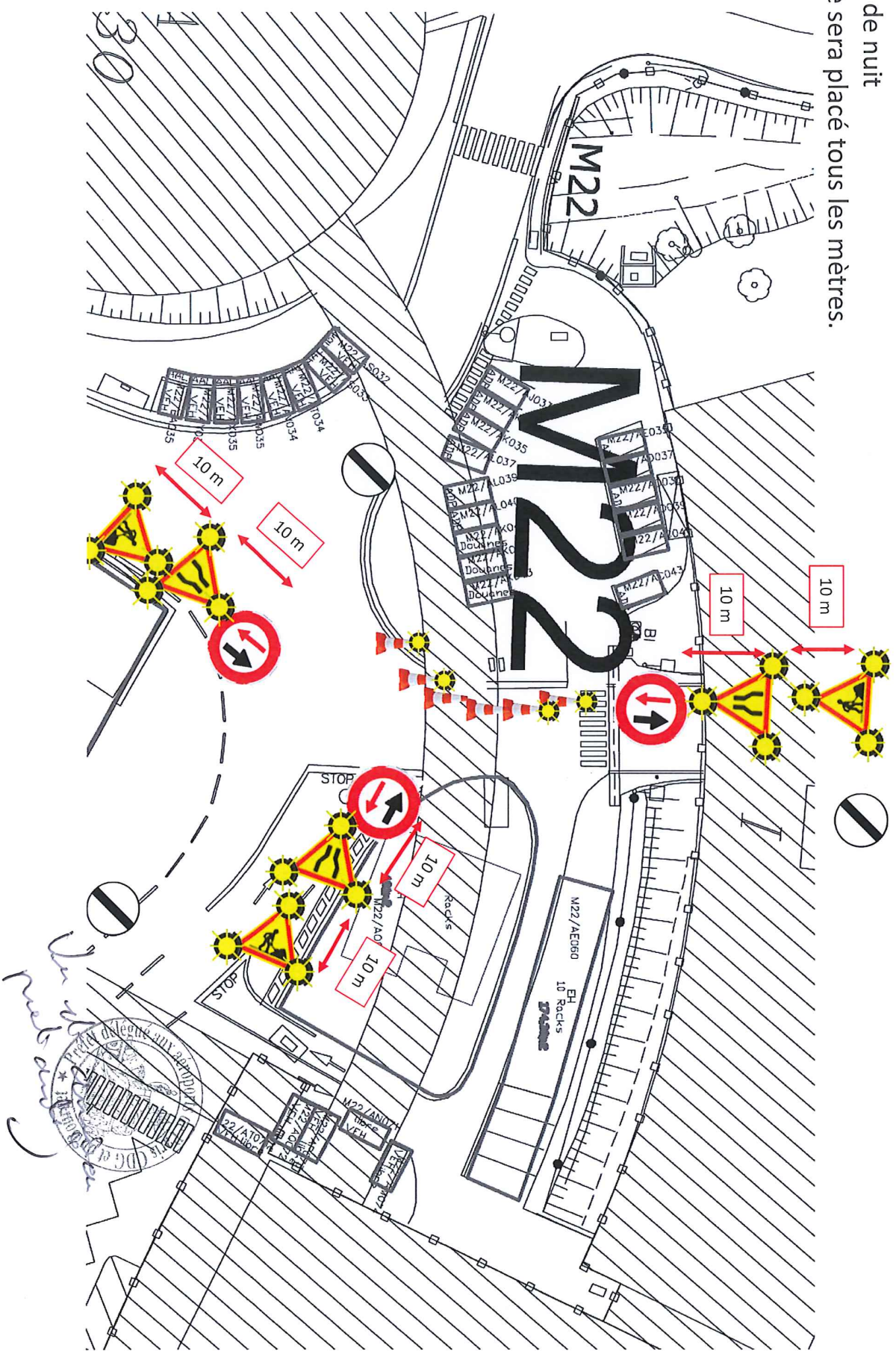
Balisage : Phase 1
Travaux de nuit.
Un cône sera placé tous les mètres.

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute



Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute

Balisage : Phase 2
Travaux de nuit
Un cône sera placé tous les mètres.

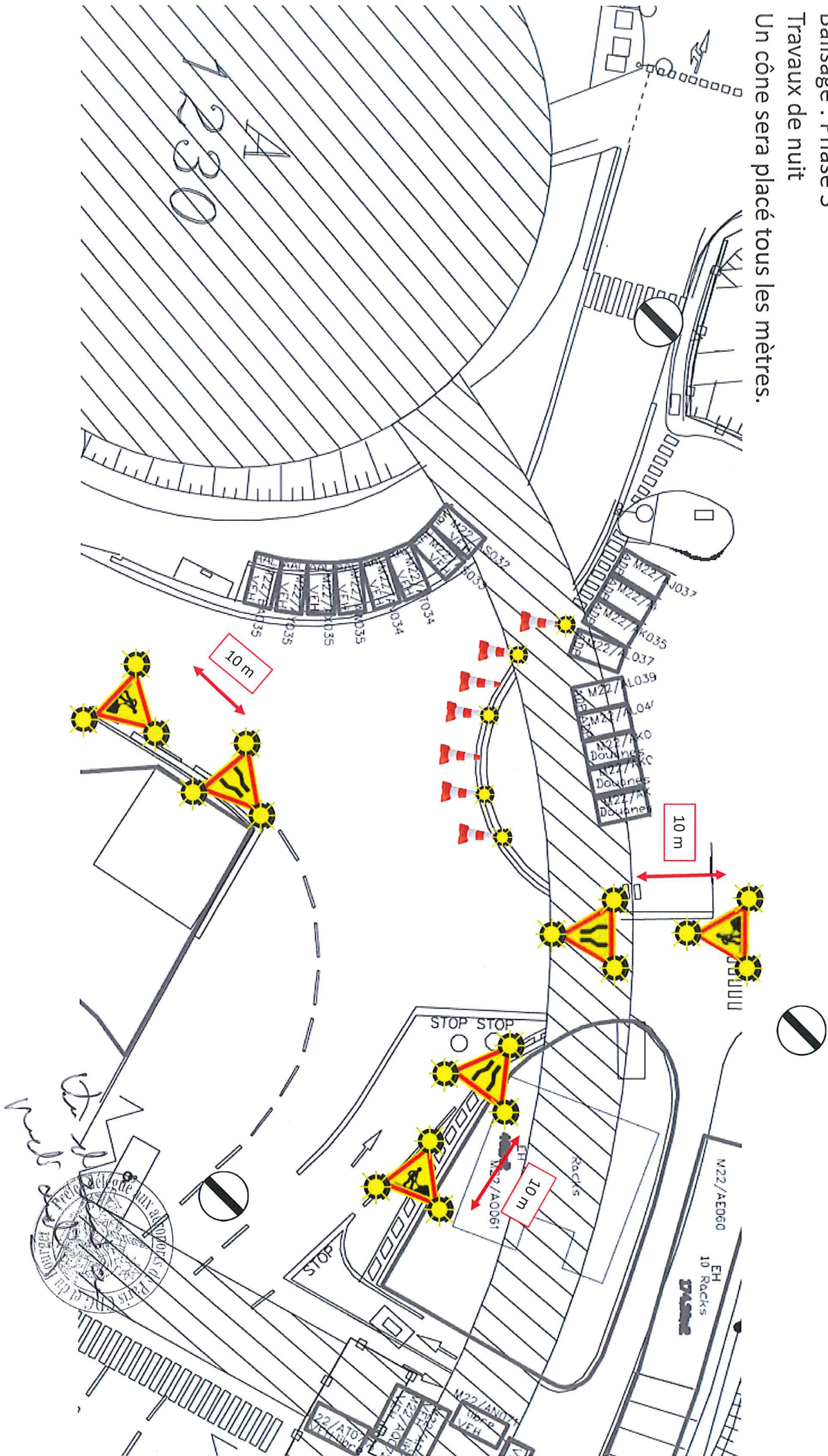


Balisage : Phase 3

Travaux de nuit

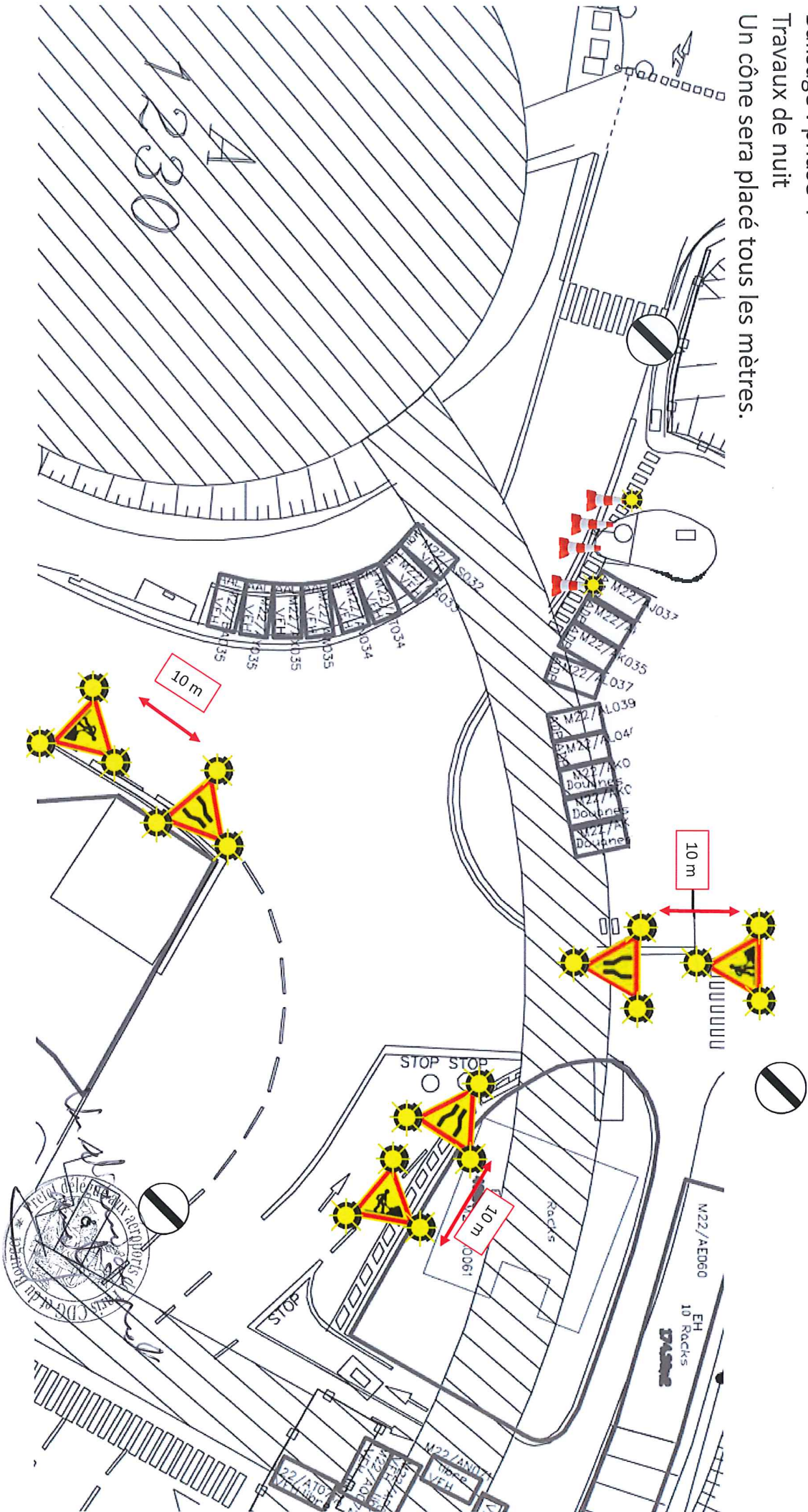
Un cône sera placé tous les mètres.

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute



Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute

Balisage : phase 4
Travaux de nuit
Un cône sera placé tous les mètres.



Préfecture de Police

75-2017-10-19-011

Arrêté n°2017/232 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'une passerelle piétons sur la voie de cheminement véhicule située à l'ouest du Terminal 2B.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 232

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de mise en place d'une passerelle piétons sur la voie de cheminement véhicule située à l'ouest du Terminal 2B

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 03 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 17 octobre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de mise en place d'une passerelle piétons sur la voie de cheminement véhicule située à l'ouest du Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de mise en place d'une passerelle piétons sur la voie de cheminement véhicule située à l'ouest du Terminal 2B se dérouleront du 20 octobre 2017 au 30 novembre 2017, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en L 22 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Mise en place d'une passerelle piétons sur la voie de cheminement véhicule située à l'ouest du Terminal 2B.

Contraintes :

- Pose d'une passerelle au-dessus d'une voie de circulation,
- Fermeture de la voie pendant la pose de la passerelle.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises CPC et Bouygues**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette msie en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le



Pour le Préfet de police,
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget


François MAINSARD

PHASE 1 :

1. Déchargement camion 1 et 2
2. Assemblage des portiques au sol
3. Mise en place des portiques de part et d'autre de la ZSAR

LEGENDE :

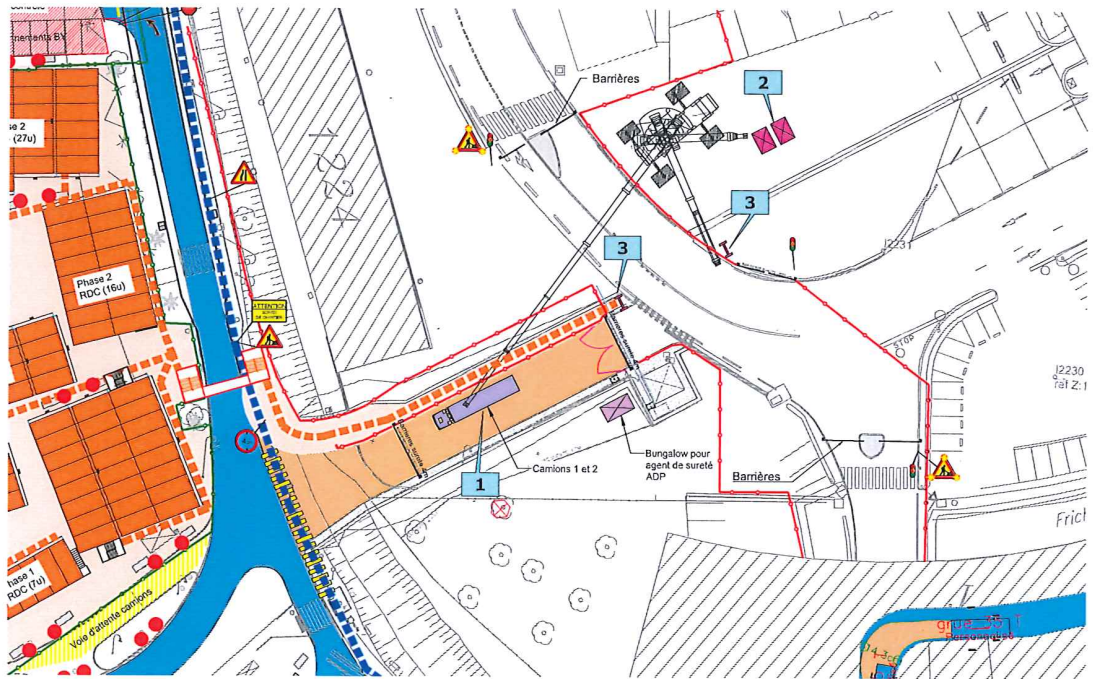
- Clôtures de chantier type bardage nervuré 2m de haut
- Clôtures de sûreté
- GBA + clôture HERAS brise vue
- Cheminement piétons
- Cheminement piétons public
- Emprise de chantier
- Voirie de chantier
- Emprise travaux GO
- Cheminement véhicules pour sortir du chantier
- Cheminement véhicules pour accéder au chantier
- Dépose minute / Dépose navette
- Travaux route de service à faire de nuit
- Tampons au sol accessibles

DATES :

Intervention du :
18/09/2017

au :
23/10/2017

DUREE D'INTERVENTION :
Travaux de nuit :
8 nuits (21h - 6h)



échelle 1/500°

Chantier : Aéroport de Paris - 26BD / 95 Roissy

Date : 27/09/2017

Handwritten signature and stamp
Redacteur : [Signature]
Index C

PHASE 2 :

4. Déchargement passerelle camions 3 et 4
5. Assemblage des passerelles au sol
6. Mise en place de la passerelle en zone ZSAR

LEGENDE :

- Clôtures de chantier type bardage nervuré 2m de haut
- Clôtures de sûreté
- GBA + clôture HERAS brise vue
- Cheminement piétons
- Cheminement piétons public
- Emprise de chantier
- Voie de chantier
- Emprise travaux GO
- Cheminement véhicules pour sortir du chantier
- Cheminement véhicules pour accéder au chantier
- Dépose minute / Dépose navette
- Travaux route de service à faire de nuit
- Tampons au sol accessibles

DATES :

Intervention du:

18/09/2017

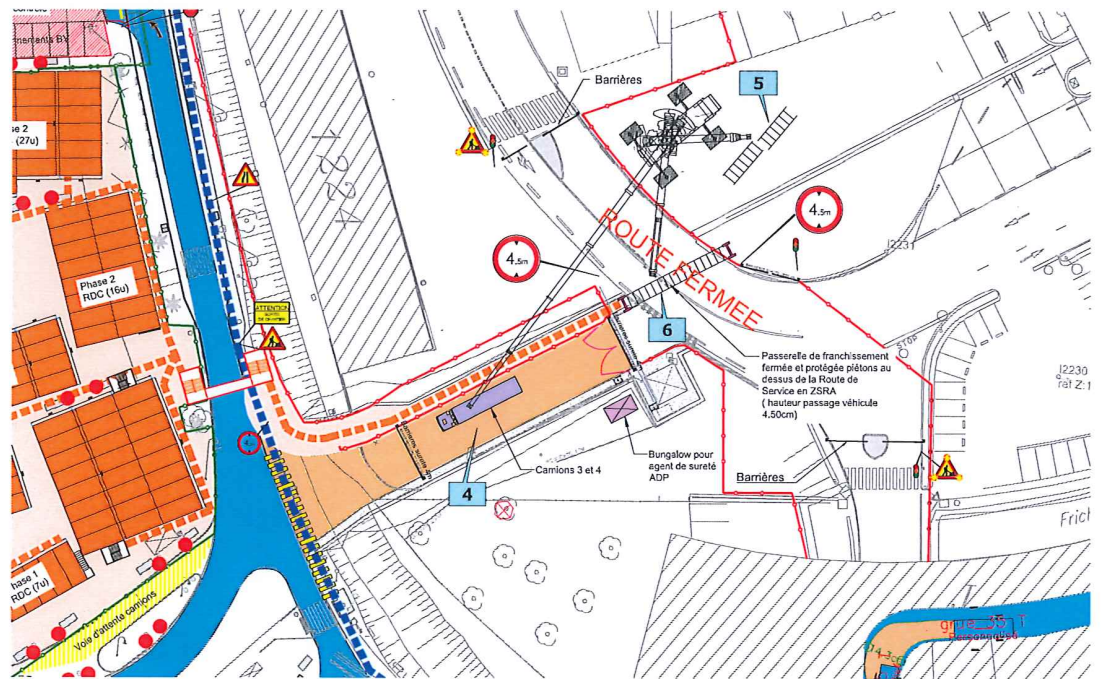
au:

23/10/2017

DUREE D'INTERVENTION :

Travaux de nuit :
8 nuits (21h - 6h)

échelle 1/500°



PHASE 3 :

- 7. Déchargement et montage des escaliers
- 8. Mise en place des escaliers

LEGENDE :

- Clôtures de chantier type bardage nervuré 2m de haut
- Clôtures de sûreté
- GBA + clôture HERAS brise vue
- Cheminement piétons
- Cheminement piétons public
- Emprise de chantier
- Voirie de chantier
- Emprise travaux GO
- Cheminement véhicules pour sortir du chantier
- Cheminement véhicules pour accéder au chantier
- Dépose minute / Dépose navette
- Travaux route de service à faire de nuit
- Tampons au sol accessibles

DATES :

Intervention du :

18/09/2017

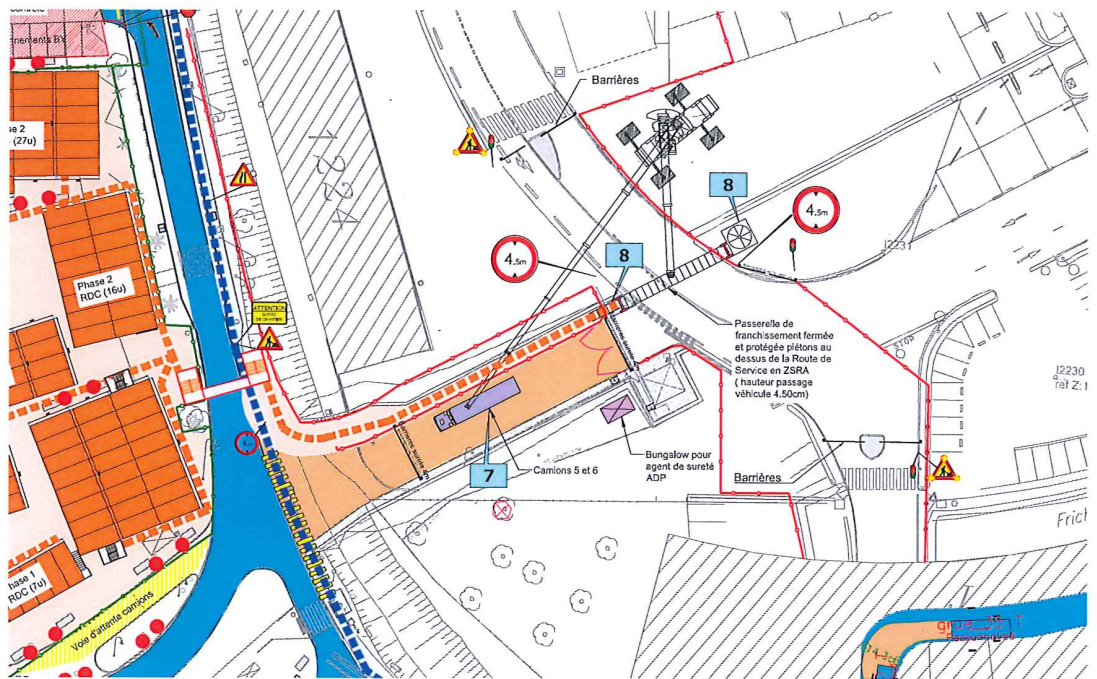
au :

23/10/2017

DUREE D'INTERVENTION :

Travaux de nuit :
8 nuits (21h - 6h)

échelle 1/500°



Handwritten signature and official stamp of the Prefecture of Police.

Préfecture de Police

75-2017-10-19-010

Arrêté n°2017/233 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose des câbles obsolètes suite aux travaux de refonte électrique du terminal 2A.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 233

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal
2 de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la dépose des câbles obsolètes
suite aux travaux de refonte électrique du terminal 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose des câbles obsolètes suite aux travaux de refonte électrique du terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La dépose des câbles obsolètes suite aux travaux de refonte électrique du Terminal 2A se déroulera entre le 20 octobre 2017 et le 31 décembre 2017 de nuit.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Pour les déposes de câbles en traversée de route de service, mise en place d'une réduction de chaussée pour intervention par demi-chaussée de nuit (22h00/5h00), conformément au plan 1 joint.
- Pour les déposes de câbles côté Nord de la route de service, emprise sur le cheminement piétons et déviation des piétons sur la chaussée protégée par des K5C de jour, conformément au plan 2 joint.
- Pour les déposes de câbles au droit d'un quai de livraison, fermeture du quai de jour, conformément au plan 3 joint.
- Pour les déposes de câbles côté Sud de la chaussée, réduction de chaussée au droit de l'intervention de jour, conformément au plan 4 joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

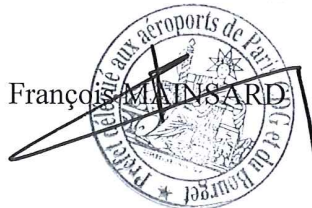
Article 9 :

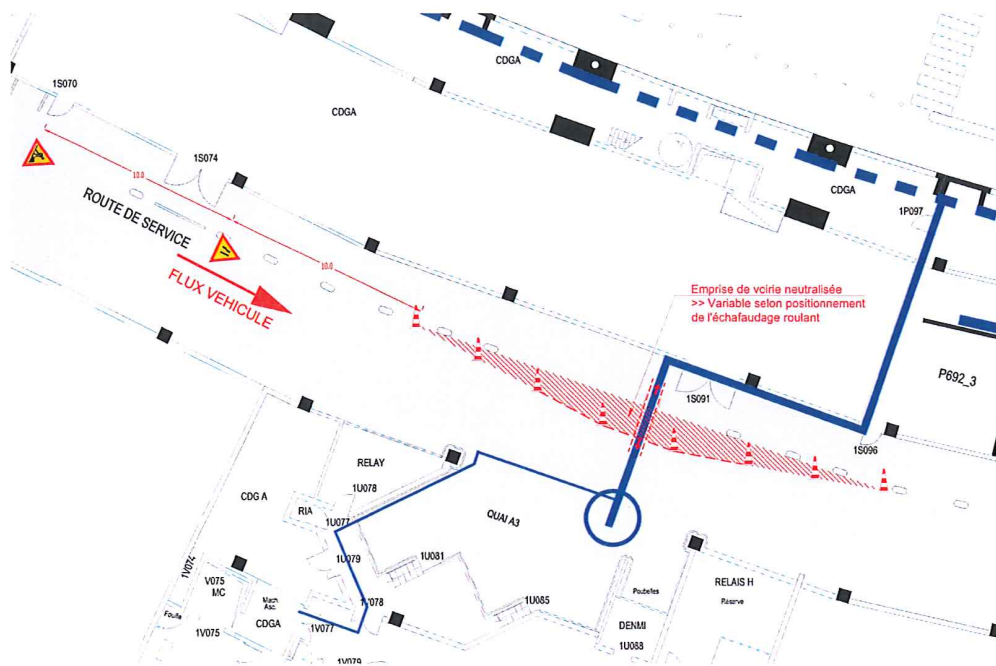
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD





DÉPOSE DE CÂBLES EN TRAVERSÉE DE RDS (NUIT)

Nota / Les barrières et échafaudages mobiles pourront être déplacés pour assurer le passage d'un véhicule d'urgence.



Maitrise d'ouvrage :
CDG : Firmin GOLDNADEL
Maitrise d'ouvrage déléguée :
DIAP : Didier CLUZET
Maitrise d'œuvre :
DIAM : Thierry BROCHEREUX



OPC :
MERCURE
Engineering & Consulting
2 Rue de la République
92 000 Boulogne Billancourt
Etrou par
AC Météo 104 02 21 11 79

REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A

Af. 131443 / 131585 / 154491
N° Affaire

TX
Phase

OPC
Disc

-
N° Carnet

-
Echelle

A3
Format

Plans d'installations de chantier et de balisage

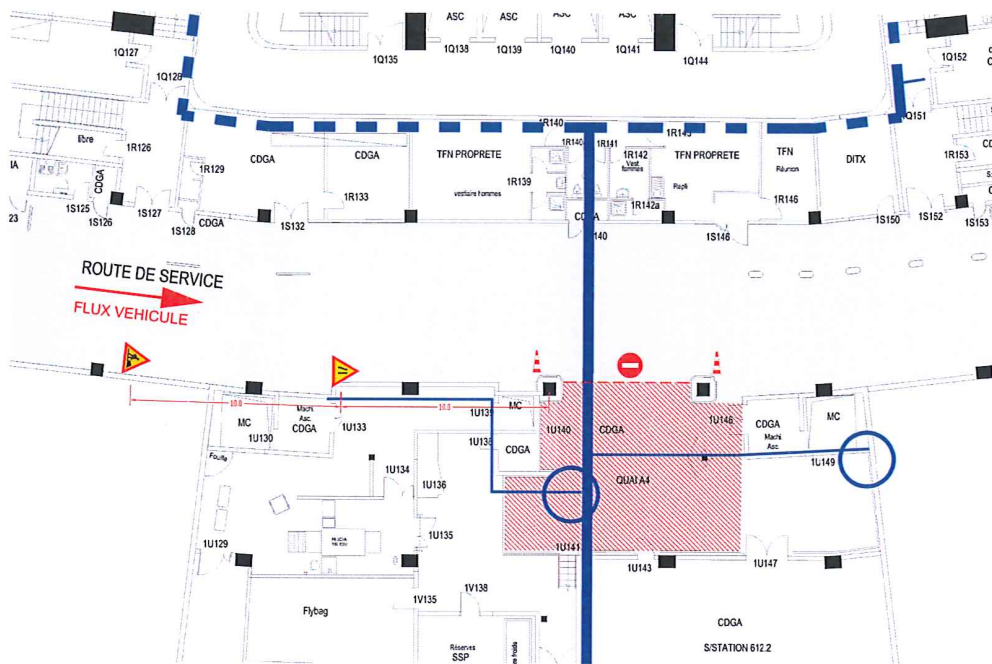
TRAVAUX RDS - Traversée de voie
Inst./6 folio

001
N° Folio

D
Ind foto

13/09.17
Date

*Se
p*



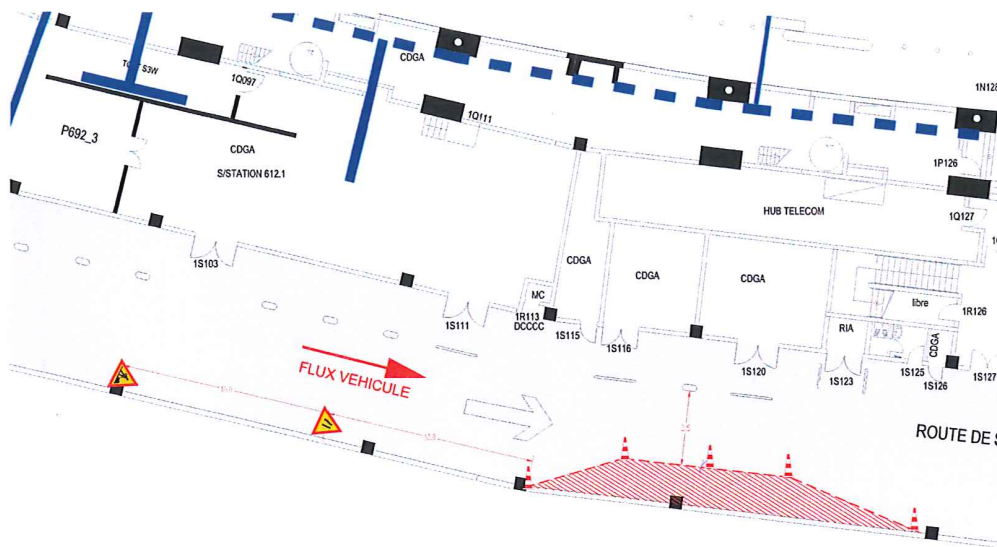
DÉPOSE DE CÂBLES AU DROIT D'UN QUAI DE LIVRAISON (JOUR)

Nota / Le quai sera complètement neutralisé ou pour partie seulement.



Maître d'ouvrage : CDG : Franck GOLDNADEL Maître d'ouvrage délégué : DIAP : Didier CLUZET Maître d'œuvre : DIAM : Thierry BROCHEREUX	MERCURE Engineering & Consulting 210, Avenue de la République 93100 Bobigny (Seine-Saint-Denis)	REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A		Aff. 131443 / 131585 / 154491	TX	OPC	-	-	A3
		Plans d'installations de chantier et de balisage		N° Affaire	Phase	Disc	N° Carnet	Echelle	Format
				TRAVAUX RDS - Intervention sur quai		002		D	13/09.17
				Intitulé folio		N° Folio		Ind folio	Date



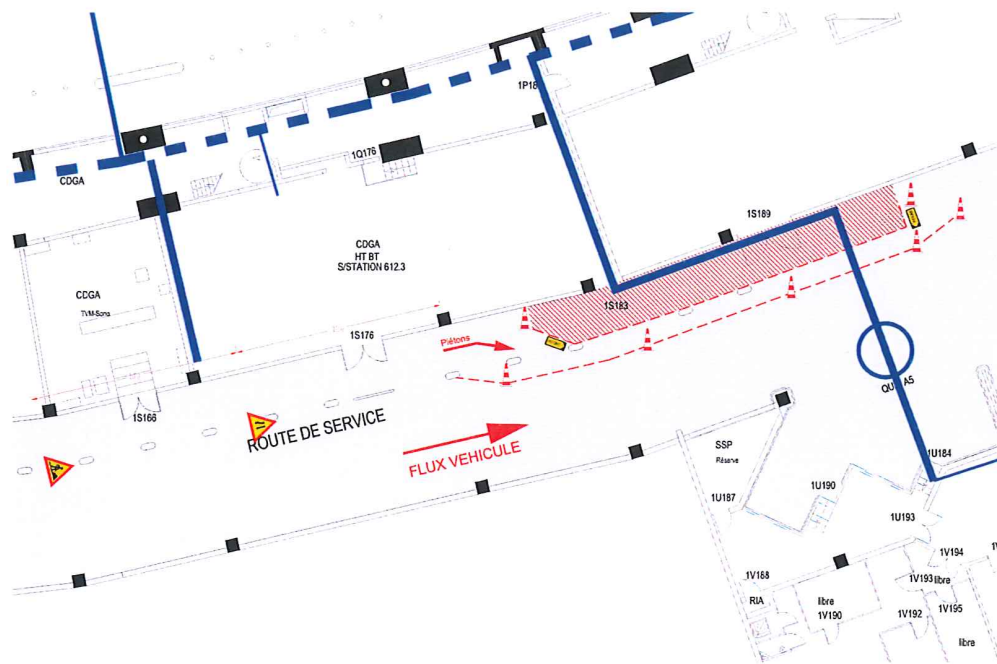


**DÉPOSE DE CÂBLES
COTE SUD DE LA RDS (JOUR)**



Maître d'ouvrage : CDG : Franck GOLDNADEL Maître d'ouvrage délégué : DIAP : Didier CLUZET Maître d'œuvre : DIAM : Thierry BROCHEREUX	OPC : MERCURE Ingénierie & Conception 2 rue, avenue Franklin 92110 Bois-la-Colonne	REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A		Aff. 131443 / 131585 / 154491	TX	OPC	-	-	A3
		Plans d'installations de chantier et de balisage		N° Affaire	Phase	Disc	N° Carnet	Echelle	Format
		TRAVAUX RDS - Intervention le long de la		voie (Sud)		003	D	13/09.17	
		Instalé folio		N° Folio			Ind folio	Date	





DÉPOSE DE CÂBLES COTE NORD DE LA RDS (JOUR)

Nota / Un cheminement piéton est reconstruit.



Maître d'équipement : CDG - Franck GOLDNADEL Maître d'ouvrage délégué : DIAP - Didier CLUZET Maître d'œuvre : DIAM - Thierry BROCHEREUX	MERCURE Engineering & Consulting 215, Avenue Edouard Belin, 92100, Boulogne-Billancourt Etabli par AC Métrou, (R# 62 27 21 75)	REFONTE ELECTRIQUE DU TERMINAL 2A		Aff. 131443 / 131585 / 154491	TX	OPC	-	-	A3
		Plans d'installations de chantier et de balisage		N° Affaire	Phase	Disc	N° Carnet	Echelle	Format
				TRAVAUX RDS - Intervention le long de la			004	D	13/09.17
				voie (Nord)			N° Foto	Ind foto	Date
				Inst./A folio					



Préfecture de Police

75-2017-10-19-009

Arrêté n°2017/234 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de canalisation d'eau usée pour le futur
STARBUCKS.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 234

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal
2 de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la pose de canalisation d'eau
usée pour le futur STARBUCKS**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 02 octobre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 03 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de garde-corps pour le cheminement piéton sous le terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La pose de canalisation d'eau usée pour le futur STARBUCKS se déroulera entre le 20 octobre 2017 et le 30 novembre 2017 de 22h00 à 06h00.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la route de service au droit du quai de livraison du module MN Est,
- Mise en place d'une déviation

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

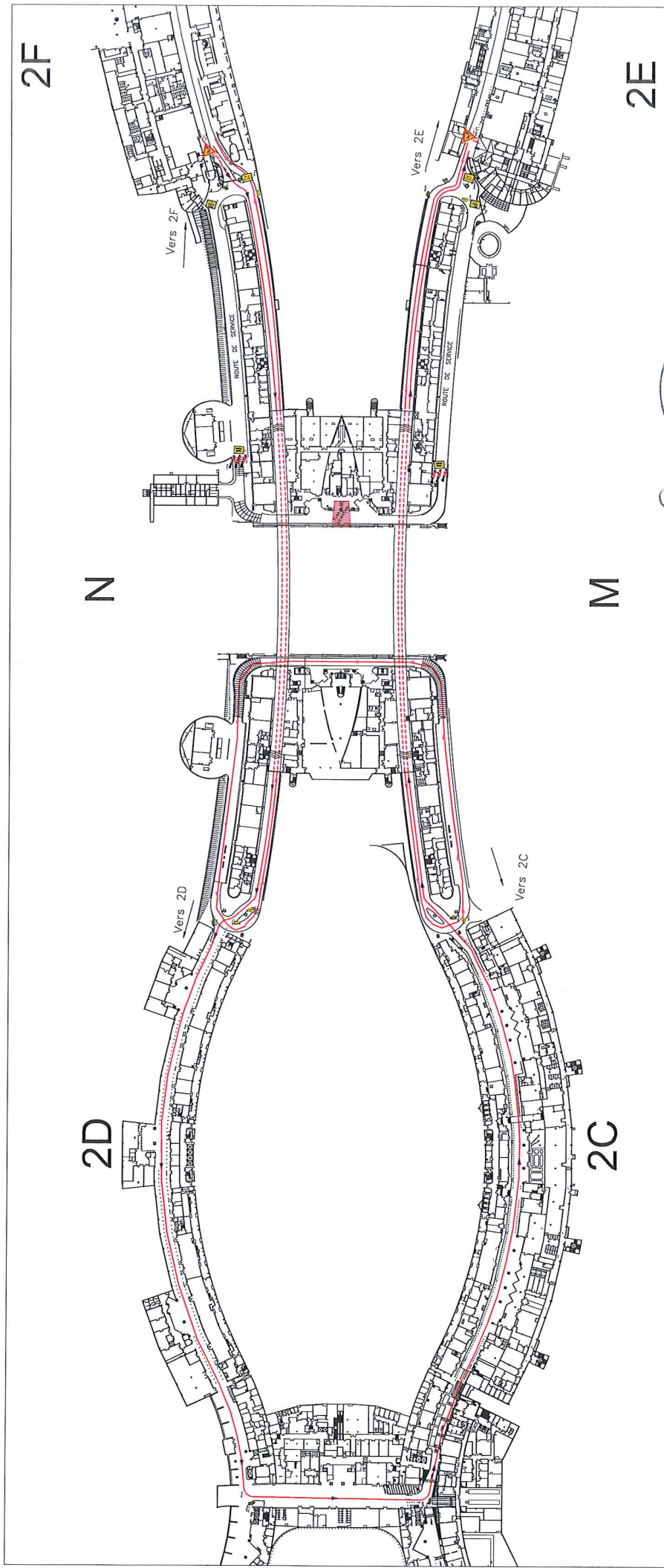
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.


Roissy, le **19 OCT. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délegation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François AINSARD






Signature

Préfecture de Police

75-2017-10-19-008

Arrêté n°2017/235 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du terminal 2B de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'une zone chantier devant le Terminal 2B.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 235

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du terminal 2B de
l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la création d'une zone chantier
devant le Terminal 2B**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 octobre 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 06 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'une zone chantier devant le Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'une zone chantier devant le Terminal 2B se déroulera entre le 20 octobre 2017 et le 30 novembre 2017. La zone sera exploitée jusqu'au 30/05/2020.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture du linéaire pro et de la dépose minute au droit du Terminal 2B.
- Un cheminement piéton sera réalisé dans la dépose minute afin de relier le module L et le module J,
- L'entrée de chantier sera coté Est de l'emprise et la sortie coté Ouest,
- Les véhicules de chantier devront respecter un STOP en sortie.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

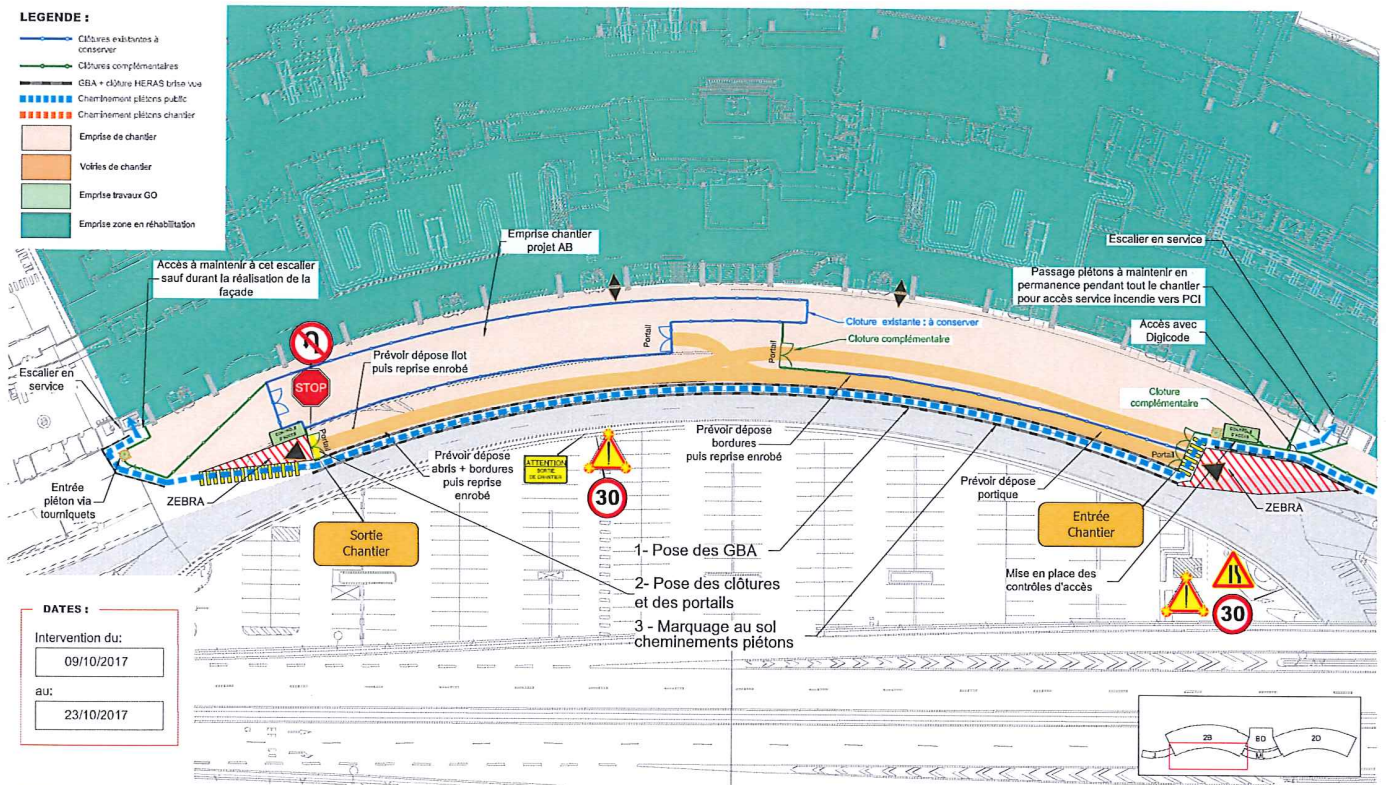
Pour le Préfet de police,
Par délévation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD

PHASE 1 : Travaux Octobre 2017

LEGENDE :

-  Clôtures existantes à conserver
-  Clôtures complémentaires
-  GBA + clôture HERAS limite voie
-  Changement piétons public
-  Changement piétons chantier
-  Emprise de chantier
-  Voies de chantier
-  Emprise travaux GO
-  Emprise zone en réhabilitation



Chantier : Aéroport de Paris - 28BD / 95 Roissy

Date : 28/09/2017

Rédacteur: MSI - indice D

Handwritten signature and stamp of the Prefecture of Police of Paris.

Préfecture de Police

75-2017-10-19-007

Arrêté n°2017/236 avenant aux arrêtés n°2016-2023 et
2016-2151 modifiant ponctuellement la circulation, sur la
rue Henri Lossier, en zone côté ville de l'aéroport de Paris
Le Bourget.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 236

**Avenant aux arrêtés n° 2016-2023 et 2016-2151 modifiant ponctuellement la circulation, sur
la rue Henri Lossier, en zone côté ville de l'aéroport de Paris le Bourget**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Musée de l'Air et de l'Espace en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2023 en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2151 en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du Groupe Adp en date du 05 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation de la façade ouest du Musée de l'Air et de l'espace, de sorte à réaliser un accès à la zone de chantier et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de ces opérations, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 des arrêtés 2016-2023 et 2016-2151 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2017.

Les autres dispositions des arrêtés 2016-2023 et 2016-2151 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 19 OCT, 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MANSARD

